

**Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire
de rassemblements festifs à caractère musical
et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à
destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le
département du Tarn du 1^{er} mai 2025 au 31 août 2025**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le maintien de la posture du plan VIGIPIRATE au niveau « urgence attentat » depuis le 15 janvier 2025 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1er octobre 2024 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Tarn ;

Considérant que les organisateurs de rassemblements festifs à caractère musical qui répondent à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure sont tenus de déposer en préfecture au plus tard un mois avant la date prévue du rassemblement une déclaration précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques conformément aux articles L. 211-5 et R. 211-2 à R. 211-4 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés sont habituellement organisés sur le département du Tarn durant la période de mai à août (trois événements constatés en 2023 et huit en 2024) ; que la mobilisation des services de l'État dans le département a été nécessaire pour limiter les désordres inhérents à ce type de rassemblements et dont 282 infractions ont été relevées par les forces de sécurité intérieure en 2024 ;

Considérant que la commune de Labruguière a fait l'objet d'un rassemblement festif non-déclaré le 02 mars 2025 à l'occasion duquel 13 infractions ont été relevées ; que, le 05 avril 2025, une tentative d'installation d'un rassemblement festif du même type a été constatée à Murat-Sur-Vèbre ;

Considérant que le département du Tarn apparaît régulièrement sur les réseaux sociaux comme potentielle zone d'installation des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés comme cela fut le cas pour l'évènement « Connection France Italia », finalement installé dans le département limitrophe de l'Aude et ayant rassemblé plusieurs centaines de participants les 9 et 10 novembre 2024 ; et « Clown Horror Show » devant se tenir le 16 novembre 2024, finalement annulé ;

Considérant l'attrait que représente le département du Tarn pour les organisateurs de rassemblements festifs à caractère musical, attrait démontré par l'occurrence de ces rassemblements depuis plusieurs années qui sont susceptibles de regrouper plusieurs milliers de participants ;

Considérant que les forces de sécurité ne seront pas en mesure de prévenir les désordres résultant de ce type de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés en raison de leur mobilisation sur les manifestations sociales et de la menace terroriste ;

Considérant que, durant la période estivale, le risque d'incendies liés aux périodes de sécheresse est particulièrement important ;

Considérant qu'en l'absence de déclarations préalables dans le délai imparti, les moyens nécessaires en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne pourront pas être garantis ;

Considérant en outre qu'en matière de santé publique ce type de rassemblement peut engendrer une consommation excessive d'alcool ou de produits illicites préjudiciable pour la santé et être à l'origine d'accidents de la route ;

Considérant que l'organisation d'un tel événement dans le milieu naturel présente également un risque grave tant pour la sécurité des personnes que pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier les libertés publiques avec les impératifs d'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} – La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Tarn, du 1^{er} mai 2025 au 31 août 2025 inclus.

Article 2 – Le transport de matériel de sons de type « *sound system* » destiné aux rassemblements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, est interdit sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département du Tarn pendant la même période.

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté est passible d'amendes pouvant aller jusqu'à 1 500 euros, prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure, et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 – une copie de la présente décision sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn, le sous-préfet de Castres, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Tarn, la directrice départementale de la police nationale du Tarn et l'ensemble des maires du département du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le **28 AVR. 2025**

Le Préfet



Laurent BUCHAILLAT

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa publication.
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).